



Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 17 arrêts le mardi 25 juin et 14 le jeudi 27 juin 2013.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 25 juin 2013

Kaçiu et Kotorri c. Albanie (requêtes n^{os} 33192/07 et 33194/07)

Les requérants, Olsi Kaçiu et Elidon Kotorri, sont des ressortissants albanais nés respectivement en 1979 et en 1975. M. Kaçiu réside à Tirana et M. Kotorri, purge une peine d'emprisonnement à perpétuité à la prison de haute sécurité de Peqin (Albanie) pour trois meurtres. L'affaire concerne essentiellement l'allégation de M. Kaçiu selon laquelle, lorsqu'ils l'ont interrogé en avril 2000, les policiers l'auraient violemment battu afin de lui faire avouer que lui-même et M. Kotorri étaient impliqués dans les meurtres. A l'issue d'un premier procès, M. Kaçiu fut jugé coupable de dissimulation de crime et condamné à trois ans d'emprisonnement et M. Kotorri fut jugé coupable d'assassinat et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Par la suite, il y eut deux nouveaux procès, et les deux hommes furent de nouveau jugés coupables des faits qui leur étaient reprochés. Leurs condamnations furent ensuite confirmées par la Cour suprême puis, en février 2007, les recours constitutionnels qu'ils avaient introduits furent rejetés. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Kaçiu allègue notamment qu'il a été battu violemment par les policiers pendant son interrogatoire. Toujours sur le terrain de l'article 3, il se plaint que l'enquête menée par la suite sur ses allégations de mauvais traitements ait été insuffisante. Les deux requérants formulent aussi plusieurs griefs sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) : ils estiment que la procédure dirigée contre eux a été rendue inéquitable, en particulier, par l'admission et l'utilisation pour fonder le verdict de culpabilité de déclarations extorquées à M. Kaçiu sous la contrainte. M. Kaçiu se plaint en outre de s'être vu refuser l'accès à un avocat pendant sa garde à vue, en violation de l'article 6 § 3 (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix). Enfin, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les deux requérants se plaignent de la durée selon eux excessive de la procédure pénale dirigée contre eux.

Satisfaction équitable

Trévalec c. Belgique (n^o 30812/07)

L'affaire concerne un journaliste, touché à la jambe par des tirs de policiers au cours d'une intervention qu'il filmait. La police avait préalablement autorisé ce tournage. Par un arrêt du 14 juin 2011, la Cour a jugé qu'il y a eu violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, en raison de la mise en danger de la vie du requérant. Elle a constaté que les autorités, qui étaient responsables de la sécurité du requérant dans un contexte où sa vie était potentiellement en danger, n'avaient pas déployé toute la vigilance que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles. La question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) ne se trouvant pas en état s'agissant du dommage, la Cour l'avait réservée et se prononcera dans l'arrêt qui sera notifié le 25 juin 2013.

Gáll c. Hongrie (n° 49570/11)

La requérante, Eszter Mária Gáll, est une ressortissante hongroise née en 1954 et résidant à Szolnok (Hongrie). Elle a été fonctionnaire des services fiscaux hongrois pendant plus de trente ans avant d'être licenciée en mars 2011. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, elle se plaint de ce qu'une partie de ses indemnités de départ ait été taxée à 98 %. Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, elle soutient aussi que la taxe en question était discriminatoire car elle n'était imposée qu'à ceux qui étaient licenciés de certains services du secteur public.

Anghel c. Italie (n° 5968/09)

Le requérant, Aurelian Anghel, est un ressortissant roumain né en 1961 et résidant actuellement au Qatar. Ses griefs concernent une procédure qu'il a engagée en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants afin d'obtenir le retour de son fils, né en mars 2003, que la mère avait emmené en Italie en janvier 2007. Notamment, il estime que, en raison de retards dans l'examen de sa demande d'octroi d'une assistance judiciaire et de ce qu'il lui aurait été donné des informations erronées sur la procédure de recours, il n'a pas pu contester effectivement une décision de juillet 2007 par laquelle les juridictions italiennes avaient rejeté sa demande tendant au retour de son fils à ses côtés. Il invoque à cet égard l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). Il considère aussi que la procédure a été inéquitable et n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de son fils, emportant ainsi violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Enfin, il allègue que les juridictions italiennes n'ont pas accordé à ses dépositions et aux éléments qu'il avait versés au dossier le même poids qu'à ceux de son ex-femme, donnant ainsi à celle-ci plus de droits vis-à-vis de leur enfant qu'à lui, en violation de l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination), de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) et de l'article 5 du Protocole n° 7 (égalité entre époux).

Grimailovs c. Lettonie (n° 6087/03)

Le requérant, Artemijs Grimailovs, est un « résident permanent non citoyen » de la République de Lettonie né en 1957 et résidant à Jelgava (Lettonie). Il formule plusieurs griefs sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), relativement à des faits qui seraient survenus après qu'il eut été arrêté le 10 septembre 2001 à l'issue d'une course poursuite en voiture avec la police : lors de son arrestation, les policiers l'auraient traîné hors de son véhicule et lui auraient asséné des coups de pied dans le dos, lui causant de graves lésions et délogéant l'implant métallique qui tenait sa colonne vertébrale en place ; l'enquête subséquente sur ses allégations de mauvais traitements aurait été insuffisante ; il serait devenu paraplégique en raison d'un manque de soins pendant sa détention ; enfin, les prisons de Pārlielupe et de Valmiera – où il a purgé la peine de cinq ans et demi d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné pour détention d'arme à feu, coups et blessures et viol sur mineur – n'auraient pas été adaptées à son état de santé, étant donné qu'il se trouvait cloué sur un fauteuil roulant.

Association des personnes victimes du système S.C. Rompetrol S.A. et S.C. Geomin S.A. et autres c. Roumanie (n° 24133/03)

L'association requérante a été créée en 1993 et a son siège à Bucarest. En mars 1992 un économiste de S.C. Rompetrol S.A. aurait informé les employés de cette société qu'ils pouvaient placer de l'argent dans des opérations que les sociétés S.C. Rompetrol S.A. et S.C. Geomin S.A. effectuaient à l'étranger. Plusieurs milliers de personnes – dont les requérants – investirent de l'argent dans cette opération. En février 1993, le paiement des intérêts ainsi que la restitution des sommes investies cessa, sans que les requérants

aient récupéré leurs investissements. Plusieurs plaintes pénales furent déposées à partir de mars 1993. La procédure prit fin par un arrêt définitif le 20 décembre 2002. Invoquant en particulier l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants allèguent une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal et de voir juger leur action dans un délai raisonnable.

[Gheorghe Cobzaru c. Roumanie \(n° 6978/08\)](#)

Le requérant, Gheorghe Cobzaru, est un ressortissant roumain né en 1957 et résidant à Bucarest. A la suite d'un vol de voiture et d'une prise en chasse durant la nuit par les policiers, le fils de M. Cobzaru reçut une balle au niveau de la gorge, dont il décéda. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant se plaint du meurtre de son fils par un policier et de l'absence d'une enquête effective visant à la sanction du responsable. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2, il se plaint d'une discrimination au motif que les autorités qui ont selon lui refusé d'enquêter sur la mort de son fils, l'ont fait en raison de son origine rom.

[Niculescu c. Roumanie \(n° 25333/03\)](#)

[Valentino Acatrinei c. Roumanie \(n° 18540/04\)](#)

Ces deux affaires concernent des procédures pénales pour corruption engagées contre une ancienne avocate et un ancien juge à l'issue d'écoutes téléphoniques réalisées par les services de renseignement roumains.

La requérante de la première affaire, Lidia Niculescu, est une ressortissante roumaine née en 1956 et résidant à Bucarest. Elle était auparavant avocate au barreau de Bucarest. En novembre 2002, elle fut condamnée à six ans d'emprisonnement pour corruption de magistrats, trafic d'influence et fuite du pays aux fins de tenter de se soustraire à la procédure pénale dirigée contre elle. Elle a été remise en liberté en mars 2005 après avoir purgé sa peine.

Le requérant de la deuxième affaire, Valentino Acatrinei, est un ressortissant roumain né en 1947 et résidant à Bucarest. Il était auparavant juge inspecteur à la cour d'appel de Bucarest. En novembre 2002, il fut condamné à cinq ans d'emprisonnement pour trafic d'influence et complicité de corruption. Il a été remis en liberté en mai 2005 à la suite d'une grâce présidentielle.

Les deux requérants soutiennent que la procédure pénale dirigée contre eux était inéquitable et allèguent que l'écoute de leurs conversations téléphoniques – conversations dont la teneur a été utilisée comme preuve pour les condamner – était illégale. Ils invoquent l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance).

M^{me} Niculescu se plaint en outre, sur le terrain de l'article 6, de ne pas avoir été informée des charges retenues contre elle et de ne pas avoir été assistée par un défenseur pendant son premier interrogatoire. Sous l'angle de l'article 8, elle se plaint que les appels téléphoniques qu'elle a passés depuis la prison aient été surveillés.

M. Acatrinei se plaint pour sa part, sur le terrain de l'article 6, que la qualification juridique des infractions dont il était accusé ait été modifiée en l'absence de débat contradictoire.

Enfin, sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M^{me} Niculescu dénonce les conditions dans lesquelles elle a été détenue depuis son arrestation, en décembre 2001, jusqu'à sa remise en liberté, en mars 2005. Elle se plaint principalement d'une surpopulation carcérale et d'une insalubrité des lieux.

[Youth Initiative for Human Rights c. Serbie \(n° 48135/06\)](#)

La requérante, Youth Initiative for Human Rights, est une organisation non gouvernementale créée en 2003 et sise à Belgrade. Elle suit la mise en œuvre des lois transitoires en vue d'assurer le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de

l'état de droit. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), elle se plaint que les services de renseignement serbes aient refusé de lui communiquer le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une surveillance électronique en 2005 malgré l'existence d'une décision définitive et contraignante à l'effet contraire.

[Abdulsitar Akgül c. Turquie \(no. 31595/07\)](#)

Le requérant, M. Abdulsitar Akgül, est un ressortissant turc né en 1986 et résidant à Diyarbakır. L'affaire concerne la plainte de M. Abdulsitar Akgül en vertu de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) à la suite de son arrestation en janvier 2007 pour suspicion de meurtre. Le 14 janvier 2007, il fut arrêté et le juge de paix ordonna qu'il fût placé en détention afin d'être conduit dans les plus brefs délais devant la cour d'assises. Il réclama sa mise en liberté tandis que la cour d'assises tint une audience sans sa présence et ordonna son maintien en détention. Sa détention provisoire fut confirmée et prolongée lors de l'audience du 25 janvier 2007, puis le 13 septembre 2007, la cour d'assises ordonna sa remise en liberté provisoire. Il fut finalement acquitté le 24 juillet 2008. Invoquant les articles 5 § 1 et 2, 6 § 3 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), M. Akgül se plaint d'avoir été placé en détention provisoire en vertu d'un mandat d'arrêt et sans avoir été en mesure de présenter sa défense ; il reproche à la cour d'assises d'avoir rejeté son recours et ordonné son maintien en détention sans l'avoir entendu ; il affirme n'avoir été informé des raisons de son arrestation et des accusations portées contre lui qu'à l'audience du 25 janvier 2007.

[Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie \(n° 24014/05\)](#)

Les requérants, Mustafa Tunç et Fecire Tunç, mari et femme, sont des ressortissants turcs, nés respectivement en 1946 et 1952 et résidant à Istanbul. Ils sont le père et la mère de Cihan Tunç, né en 1983 et décédé le 13 février 2004, alors qu'il effectuait son service militaire à Kocaköy, sur le site d'une société pétrolière privée dont la gendarmerie nationale assurait la sécurité. Il faisait partie des gendarmes de garde et fut blessé par un tir d'arme à feu. Immédiatement transporté à l'hôpital, il y décéda peu après. Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants reprochent aux autorités de ne pas avoir mené une enquête effective sur le décès de leur fils.

[Süleyman Ege c. Turquie \(n° 45721/09\)](#)

Le requérant, M. Süleyman Ege, est un ressortissant turc. Le 26 janvier 2001, le frère de M Ege se rendit à l'hôpital Gazi à Ankara. Après l'avoir examiné, les médecins évoquèrent la probabilité d'une sclérose latérale amyotrophique et déclenchèrent un traitement médical en attendant de pouvoir établir un diagnostic définitif. Le 25 février 2001, il fut admis aux urgences de l'hôpital Gazi pour une insuffisance respiratoire, le pronostic vital étant engagé. Les médecins diagnostiquèrent un syndrome de Guillain-Barré, une maladie auto-immune inflammatoire du système nerveux périphérique. Le frère de M Ege décéda le 9 mars 2001. Il allègue que les circonstances du décès de son frère au centre universitaire hospitalier d'Ankara ont emporté violation de l'article 2 (droit à la vie). Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), il se plaint que son frère ait été attaché par les poignets à son lit à l'unité de soins intensifs. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il soutient que la procédure pénale engagée contre le personnel médical n'était pas équitable et que la durée des procédures en indemnisation était excessive.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Enver Kaplan c. Turquie (n° 40343/08)

Dans cette affaire, le requérant, arrêté et placé en garde à vue dans le cadre d'opérations menées contre une organisation illégale armée, se plaint de la durée de sa détention provisoire et allègue que la durée de la procédure était déraisonnable.

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignent en particulier de la durée selon eux excessive de procédures concernant respectivement la réalisation d'une créance et un conflit du travail.

Csákó c. Slovaquie (n° 47386/07)

Sika c. Slovaquie (n° 7) (n° 1640/07)

Dans l'affaire suivante, le requérant se plaint en particulier de la durée selon lui excessive d'une procédure pénale dirigée contre lui pour importation illicite de matériel agricole en Roumanie.

Schuller c. Roumanie (n° 4801/04)

Jeudi 27 juin 2013

[Vassis et autres c. France](#) (n° 62736/09)

Les requérants sont Sokratis Vassis et Dimitrio Bardoulis, ressortissants grecs, Alusine Kamara, Harry Michael Taylor, Samuel Silvanus Thomas et Steven Nabbie, ressortissants sierra léonais, et Manuel Da Costa Ardiles, ressortissant guinéen. En janvier 2008, les enquêteurs de l'Office central de répression du trafic illicite de stupéfiants repérèrent à l'aéroport de Roissy le passage de plusieurs individus soupçonnés d'être impliqués dans un trafic. Le 7 février 2008, un bâtiment de la marine nationale intercepta le *Junior*, navire loué par un des individus soupçonné et qui était surveillé depuis plusieurs mois par l'agence américaine de lutte contre le trafic de drogue. Après l'opération, les neuf membres de l'équipage du navire furent rassemblés sur le pont pour un contrôle d'identité. La marine procéda ensuite à des fouilles et des saisies. L'équipage fut placé sous la garde de douze fusiliers-marins et le navire fut escorté jusqu'à Brest. Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants dénoncent une présentation tardive à un juge ou un autre magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires, soutenant avoir été placés en garde à vue durant 48 heures avant cette présentation, alors qu'ils avaient été retenus en mer pendant 18 jours hors du contrôle d'une telle autorité et sans que des circonstances exceptionnelles aient pu justifier une période aussi longue.

[Abashev c. Russie](#) (n° 9096/09)

Le requérant, Oleg Abashev, est un ressortissant russe né en 1967 et résidant à Nizhnevartovsk (Russie). Le 3 avril 2006, il fut arrêté pour non-comparution à une audience tenue dans le cadre d'une procédure dirigée contre lui pour dénonciation calomnieuse. Le 21 avril 2006, il fut placé en liberté conditionnelle. Il introduisit une demande d'indemnisation pour détention irrégulière, qui fut rejetée. Invoquant l'article 5 §§ 1 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint d'avoir été arrêté en l'absence de soupçon raisonnable qu'il s'enfuit et de ne pas avoir bénéficié d'un droit exécutoire à réparation pour la détention dont il a fait l'objet du 3 au 21 avril 2006.

[Gorovoy c. Russie \(n° 54655/07\)](#)

Le requérant, Sergey Gorovoy, est un ressortissant russe né en 1970. Il purge actuellement dans la région de Kemerovo (Russie) une peine de 12 années d'emprisonnement pour appartenance à une organisation criminelle et détention illégale d'armes à feu. En janvier 2005, il fut arrêté pour extorsion. L'accusation d'extorsion fut ensuite abandonnée ; en revanche, en septembre 2008, le requérant fut reconnu coupable des faits pour lesquels il purge actuellement la peine susmentionnée. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint de sa détention provisoire, estimant avoir été détenu pendant une durée excessive et dans des conditions catastrophiques (notamment de surpopulation carcérale).

[Pletmentsev c. Russie \(n° 4157/04\)](#)

Le requérant, Yevgeniy Pletmentsev, est un ressortissant russe né en 1962. Avant son arrestation, il résidait à Taganrog, dans la région de Rostov (Russie). L'affaire concerne l'irrégularité alléguée de décisions ordonnant son placement en détention, pour escroquerie, le 15 avril 2002 puis du 20 novembre 2003 au 31 mars 2004. L'affaire sera examinée sous l'angle de l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté).

[Yepishin c. Russie \(n° 591/07\)](#)

Le requérant, Vladimir Yepishin, est un ressortissant russe né en 1970 et résidant à Moscou. Condamné à une peine de 11 ans et sept mois d'emprisonnement pour vol aggravé et homicide involontaire, il fut incarcéré au pénitencier de Tambov d'avril 2004 à décembre 2009. Il se plaint d'y avoir été victime de mauvaises conditions de détention et d'un défaut de soins. Il invoque à cet égard l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif). Par ailleurs, sous l'angle de l'article 34 (droit de recours individuel), il se plaint que les autorités du pénitencier de Tambov aient refusé de transmettre ses lettres à la Cour européenne des droits de l'homme au motif qu'il n'avait pas les moyens de s'acquitter des frais postaux correspondants.

[A.G.A.M. c. Suède \(n° 71680/10\)](#)

[D.N.M. c. Suède \(n° 28379/11\)](#)

[M.K.N. c. Suède \(n° 72413/10\)](#)

[M.Y.H. et autres c. Suède \(n° 50859/10\)](#)

[N.A.N.S. c. Suède \(n° 68411/10\)](#)

[N.M.B. c. Suède \(n° 68335/10\)](#)

[N.M.Y. et autres c. Suède \(n° 72686/10\)](#)

[S.A. c. Suède \(no 66523/10\)](#)

Les huit affaires concernent l'expulsion vers l'Irak de demandeurs d'asile déboutés. Les requérants sont dix ressortissant irakiens originaires principalement de Bagdad et de Mosul. Ils résident actuellement en Suède. Les deux requérants des affaires *D.N.M.* et *S.A.* allèguent en particulier que, s'ils étaient renvoyés en Irak, ils y seraient exposés au risque d'être victimes d'un crime d'honneur, car ils auraient chacun eu une relation avec une femme malgré la réprobation de sa famille. Les requérants des six autres affaires allèguent que, s'ils étaient renvoyés en Irak, ils risqueraient d'y être persécutés en raison de leur appartenance à une communauté religieuse minoritaire dans le pays (ils sont chrétiens). Tous invoquent en particulier l'article 2 (droit à la vie) et/ou l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants).

Kirovogradoblenergo, PAT c. Ukraine (n° 35088/07)

La requérante, Kirovogradoblenergo, est une société privée par actions ukrainienne de fourniture d'électricité. Elle se plaint de ce que, en vertu du droit interne, les juges n'aient à payer que 50 % de leur facture d'électricité, et que l'Etat refuse de lui rembourser les 50 % restants. Elle invoque l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.